

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PUY-DE-DÔME

MAIRIE de ROYAT



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Réglementation temporaire de la circulation
et du stationnementBoulevard Barrieu, boulevard Vaquez, avenue Auguste
Rouzaud, avenue de la Vallée, boulevard de la Taillerie
boulevard dr Rocher

SMTC-BATISSE

*Le Maire de Royat,**VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5,**VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et R.417-10, II (10°),**VU le Code Pénal, et notamment l'article R.610-5,**VU l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 relatif à l'homologation des feux temporaires mobiles de circulation temporaires,**VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992-modifié,**VU la DM 2024-181 du 09 décembre 2024,**VU la demande d'arrêté présentée le 16 décembre 2025 de la société SMTC-BATISSE (TSA 70011 Chez Sogelink 69134 Dardilly Cedex) par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public : boulevard Barrieu, boulevard Vaquez, avenue Auguste Rouzaud, avenue de la Vallée, boulevard de la Taillerie et boulevard dr Rocher pour la réalisation de travaux confiés par Telecom,**Considérant que les travaux consistent en l'aiguillage, la vérification de conduites Telecom avec ouverture des chambres situées ou non sous des emplacements de stationnement de véhicules.***ARRÊTE**

Article 1 : A compter du 22 décembre 2025 jusqu'au 5 janvier 2026, le société SMTC-BATISSE est autorisée, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, à occuper temporairement le domaine public sur :

Boulevard Barrieu, boulevard Vaquez, avenue Auguste Rouzaud, avenue de la Vallée, boulevard de la Taillerie et boulevard dr Rocher.

Chantier mobile pour des travaux à réaliser sur des conduites Telecom.

2-1°/ Prescriptions applicables au chantier mobile sur chaque voie précitée ci-dessus suivant l'avancée du chantier:

- Piétons interdits dans l'emprise chantier ;
- Arrêt et Stationnement interdits sur l'emprise du chantier avec pose de panneaux de type B6A1, avec le présent arrêté affiché 96 heures avant le début des travaux ;
- Mise en place de signalisation de chantier de jour comme de nuit, avec présignalisation 150 mètres avant le début des travaux.

2-2 / Déviation :

- Néant

Article 3 : Occupation du domaine public

- Une facturation sera effectuée conformément à la DM 2024/181 du 09/12/2024 :

- Néant

Article 4 : L'accès aux propriétés riveraines par leur propriétaire sera intégralement conservé, dans la mesure du possible, en fonction des impératifs de sécurité.

L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution des travaux qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute.

Article 5 : La signalisation de restriction au stationnement et à la circulation et sera conforme aux prescriptions définies par l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et à l'instruction interministérielle temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société SMTC-BATISSE, qui informera les riverains 96 heures avant le début des travaux.

Article 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté à :

- Société SMTC-BTP

- Pôle Technique Cam Beaumont

- Madame la Responsable de la Direction de l'Aménagement du Territoire

- Services Techniques de Royat

- Police Municipale de Royat

- Service Communication de Royat

- Service Comptabilité pour facturation

Fait à Royat, le 17/12/2025

Le Maire,
Marcel ALEDO



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.